



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEM/2020/0005
fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du
castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8 et R 427-13 à R 427-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 modifié portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage et modifiant l'article R 427-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, et notamment son article 4 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « espèces susceptibles d'occasionner des dommages » consultée, par voie électronique, du 3 juin 2020 au 8 juin 2020 ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 10 juin 2020 au 1^{er} juillet 2020 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU les suivis effectués par la délégation régionale Bourgogne Franche-Comté de l'Office français de la biodiversité et la société d'histoire naturelle d'Autun, permettant d'identifier les indices de présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) sur les cours d'eau du département de l'Yonne, afin de délimiter leur aire de répartition ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver les populations de loutre d'Europe et de castor d'Eurasie de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée ;

SUR proposition du directeur départemental ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et cartographiées en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Dans les communes définies à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Fait à Auxerre, le 16 JUIL. 2020

Le Préfet, 

Henri PRÉVOST

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel du groupement départemental de gendarmerie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies des communes concernées et dont la copie sera adressée pour information au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral fixant les secteurs du département de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et au sein desquels l'usage des pièges tuants est interdit du 1^{er}/07/2020 au 30/06/2021

➤ **liste des communes de l'Yonne où la présence de la loutre d'Europe est avérée :**

- ANNÉOT
- ARCY-SUR-CURE
- ASQUINS
- AVALLON
- BLANNAY
- BEAUVILLIERS
- BUSSIÈRES
- CHASTELLUX-SUR-CURE
- CUSSY-LES-FORGES
- DOMECY-SUR-CURE
- DOMECY-SUR-LE-VAULT
- FOISSY-LÈS-VÉZELAY
- FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY
- GIROLLES
- GIVRY
- ISLAND
- MAGNY
- MENADES
- PIERRE-PERTHUIS
- PONTAUBERT
- PRÉCY-LE-SEC
- QUARRÉ-LES-TOMBES
- SAINT-BRANCHER
- SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
- SAINT-LÉGER-VAUBAN
- SAINT-MORÉ
- SAINT-PÈRE
- SAINTE-MAGNANCE
- SAUVIGNY-LE-BEURÉAL
- SERMIZELLES
- THAROISEAU
- VAULT-DE-LUGNY
- VÉZELAY
- VOUTENAY-SUR-CURE

➤ **liste des communes de l'Yonne où la présence du castor d'Eurasie est avérée :**

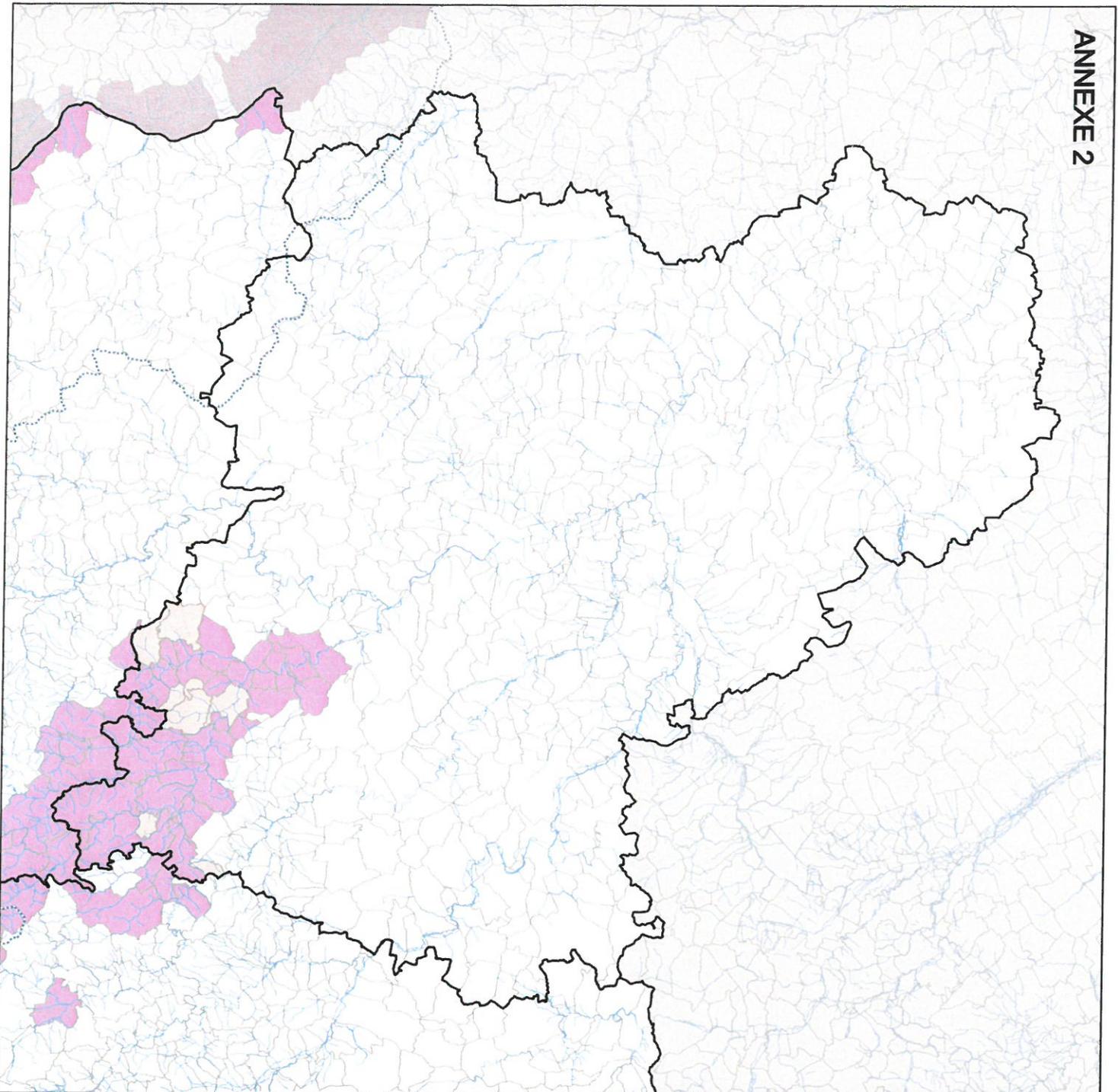
- BLÉNEAU
- BUTTEAUX
- CHÉU
- FLOGNY-LA-CHAPELLE
- GERMIGNY
- JAULGES
- LAVAU
- PERCEY
- ROGNY-LES-SEPT-ÉCLUSES
- SAINT-FLORENTIN
- SAINT-PRIVÉ
- TREIGNY-PERREUSE-SAINTE COLOMBE (Treigny)
- VILLIERS-VINEUX

**Présence avérée de la Loutre
d'Europe**

Département : YONNE (89)



- Présence de la loutre :**
-  Communes avec présence
 -  Extension recommandée



Présence avérée du Castor d'Europe

Département : YONNE (89)



- Présence du castor :**
- Présence possible
 - Présence probable
 - Présence certaine
 - Absence vérifiée
 - Données ponctuelles
 - Communes avec présence
 - Extension recommandée

